



STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ACFA ANNEXE 1

Responsabilités envers les régionales de l'ACFA, les cercles locaux, les organismes affiliés, les associations provinciales, les membres et vice-versa. Octobre 1997

L'ACFA a été incorporée par un acte spécial de la Législature de la province de l'Alberta, le 16 avril 1964. Selon les principes corporatifs d'application générale, l'ACFA est une entité indépendante de ses membres, et ses membres ne sont pas responsables des obligations fiscales de l'ACFA.

Au paragraphe 11. (3) de l'Acte, il est prévu qu'une régionale, un cercle local ou un organisme affilié peut être incorporé par résolution de ses membres déposée auprès du Registraire des Compagnies de l'Alberta. Lorsqu'une régionale, un cercle local ou un organisme affilié est ainsi incorporée, selon les principes corporatifs d'application générale, cette régionale, ce cercle local ou cet organisme affilié devient une entité légale indépendante responsable de ses propres obligations fiscales ou autres, à moins que ses membres ou l'ACFA n'aient signé un document quelconque en tant que garants.

Au paragraphe 11. (1) de l'Acte, il est prévu que l'Association peut de temps en temps établir des comités non-incorporés. Dans ce cas, le comité n'est qu'une division ou un bras de l'ACFA et, comme telle, l'ACFA est entièrement responsable des obligations fiscales ou autres de ce comité ou de cette branche. Puisqu'un comité non-incorporé n'est pas une entité légale, il n'a pas la capacité d'encourir des obligations ou de signer des contrats. Tout contrat ou toute obligation encourus par le comité non-incorporé est en fait un contrat ou une obligation de l'ACFA.

Le contrôle ultime de l'ACFA sur les comités non-incorporés existe du fait que ces comités non-incorporés, n'étant que de divisions de l'ACFA, peuvent être dissouts par l'ACFA à volonté. En plus des dettes du comité non-incorporés, tous les biens de ce comité appartiennent à l'ACFA.

Au paragraphe 11. (8) de l'Acte, un pouvoir tout à fait spécial est donné à l'ACFA sur les régionales, les cercles locaux et les organismes affiliés et il s'agit du pouvoir de dissoudre tel groupe incorporé par résolution de l'ACFA déposée auprès du Registraire des Compagnies de l'Alberta. Tel que prévu au paragraphe 11. (7), au moment de la dissolution d'une régionale, d'un cercle local ou d'un organisme affilié incorporé, tous les biens de tel groupe deviennent la propriété de l'ACFA (sauf que ces biens demeurent chargés du paiement des dettes du groupe en cause.)

En sommaire, l'ACFA n'a aucune responsabilité fiscale pour une régionale, un cercle local ou un organisme affilié incorporé, mais a l'entière responsabilité fiscale pour le comité ou la branche

non-incorporé. L'ACFA a le pouvoir ultime de dissoudre tout regroupement de ce genre, qu'il soit incorporé ou non.

Avis juridique en date du 30 mars 1982, interprétant les articles de la Charte de l'ACFA relatifs aux responsabilités fiscales et légales. Modifié par avis juridique en date du 30 août 1997.